

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit en séance publique au Sénat, par un amendement adopté contre l'avis de la rapporteure et du Gouvernement crée une norme ambiguë, en maintenant le délai de quinze jours mais en admettant de facto un dépôt un mois après la date limite fixée pour la conclusion de l'accord d'intéressement. Ce délai supplémentaire pose, outre l'ambiguïté ainsi introduite, un autre problème, puisqu'il réduit d'autant le délai de quatre mois dont dispose la DIRECCTE pour contrôler la légalité de l'accord.